



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rouen, le 6 novembre 2020

**CHASSE : DÉROGATION AUX RÈGLES DU CONFINEMENT POUR ASSURER LA
RÉGULATION DE LA FAUNE SAUVAGE EN SEINE-MARITIME**

Dans le cadre du confinement mis en place le 30 octobre 2020, les déplacements et les activités non essentiels sont interdits, sauf dérogation et sur demande de l'autorité administrative pour des raisons d'intérêt général.

La prolifération du grand gibier (sangliers et cervidés) et de certaines espèces sauvages génère d'importants dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens en Seine-Maritime. L'absence de régulation de ces espèces, à la période de l'année où la part la plus importante des prélèvements est réalisée, accentuera l'augmentation déjà observée de ces populations, avec un accroissement des dégâts. Cette situation nécessite la mise en place de mesures dérogatoires aux règles qui s'appliquent en période de confinement. Il est en effet essentiel d'assurer la régulation de la faune sauvage afin de maintenir un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Ainsi, en application des instructions du 1^{er} novembre 2020 de Mme Béangère Abba, secrétaire d'État, auprès de la Minitre de la Transition écologique, chargée de la Biodiversité, le préfet de la Seine-Maritime a pris un arrêté le 6 novembre qui encadre la régulation :

- des espèces de sangliers et de cervidés (cerfs, chevreuils) durant toute la période de confinement, sous la forme de battues ou de tirs à l'affût, dans les conditions fixées par les arrêtés spécifiques à la pratique de la chasse dans le département de la Seine-Maritime,
- du pigeon ramier et des corvidés (corbeau freux et corneille noire) à tir, à l'affût et à poste fixe individuel sous réserve qu'elle soit exercée à proximité immédiate de parcelles cultivées.

**Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

Par ailleurs, les actions individuelles de piégeage par les piégeurs agréés, dans les conditions fixées par la réglementation, sont possibles uniquement pour les espèces animales classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département.

Toute autre action de chasse, relevant de la chasse de loisir, est interdite.

Il en va de même de l'agrainage qui est proscrit durant toute la période du confinement.

Conditions d'exercice de ces activités :

Chaque participant à une opération de chasse ou de régulation autorisée par l'arrêté devra être muni des pièces suivantes :

- une carte d'identité ;
- le permis de chasse validé ;
- l'attestation de déplacement dérogatoire remplie en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;
- le cas échéant, un courriel d'invitation précisant les dates et lieux de l'action de chasse ou de prélèvement.

Les organisateurs de battues doivent faire une déclaration préalable précisant le nom et prénom du responsable de chasse, la date de la battue et la commune sur laquelle se situe principalement le territoire de chasse. Cette déclaration doit intervenir dans les meilleurs délais et au plus tard avant le commencement de l'action de régulation.

Elle est adressée par courriel, à l'adresse suivante : sd76@ofb.gouv.fr

L'ensemble des conditions sanitaires spécifiées dans le décret du 29 octobre 2020 relatif à la distanciation physique, aux précautions à prendre par les personnes vulnérables définies par les textes réglementaires et aux mesures d'hygiène devra être respecté.

Chaque organisateur devra enregistrer, de manière exhaustive, l'ensemble des participants et leurs coordonnées.

L'ensemble des déplacements devra se faire obligatoirement masqué.

Les moments de convivialité, en particulier les repas pré- et post-chasse, ainsi que les regroupements hors actions de chasse sont interdits.

**Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14
Mél : pref-communication@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex